

Différend : 2017-020

Date : 4 décembre 2017

Description du différend :

Le 27 mars 2017 la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) aurait avisé le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) qu'elle déménageait dans une nouvelle résidence.

Le 1^{er} mai 2017, le BC aurait effectué une visite de l'intégralité de la nouvelle résidence, alors que les enfants n'y étaient pas encore reçus. Lors de la visite, le BC aurait constaté la présence, au rez-de-chaussée, de « boîtes de déménagement qui ne sont pas défaites ». Le BC explique qu'il « ne pouvait, avec certitude, prouver que le contenu des boîtes n'étaient pas dangereux » et donc, il ne pouvait « avec certitudes, confirmer que la résidence de [la RSG] offre un milieu sécuritaire ». Pour cette raison, le BC a conclu que la résidence « n'était pas prête à recevoir des enfants car non sécuritaire ».

Le BC a émis un avis de contravention à l'article 51, paragraphe 5 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

La partie demanderesse conteste cet avis.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'avis de contravention visé par le présent différend comporte plusieurs failles.

D'abord, l'avis de contravention est fondé sur la conclusion voulant que la nouvelle résidence de la RSG était « non sécuritaire », mais fait référence à l'article 51 (5) du RSGEE selon lequel la RSG doit « avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ».

L'expression « avoir la capacité », utilisée à l'article 51 (5) n'est pas définie par la législation et donc, il y a lieu de se référer à son sens commun. Selon le dictionnaire *Petit Robert*, l'expression décrit la qualité de quelqu'un qui est en état de faire quelque chose, la compétence de quelqu'un d'effectuer quelque chose. Logiquement, l'évaluation d'une telle qualité présuppose, dans le cas d'une RSG, une analyse large des qualités personnelles pertinentes de celle-ci et de l'environnement physique du service de garde.

Le BC a constaté que, au rez-de-chaussée de la résidence, plusieurs boîtes n'étaient pas défaites. Même si ce constat pourrait amener à se demander si la résidence était adéquate pour recevoir des enfants (article 53 du RSGEE), il n'était pas suffisant, en soi, pour justifier la conclusion que la RSG n'avait pas la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Deuxièmement, la preuve présentée par le BC pour étayer sa conclusion voulant que la nouvelle résidence de la RSG était « non sécuritaire » révèle une contradiction importante.

Ainsi, dans ses observations, le BC allègue que l'agente de conformité ne pouvait pas vérifier le contenu des « boîtes de déménagement qui ne sont pas défaites » et qu'elle ne pouvait pas s'assurer que ce contenu n'était pas dangereux. Pour cela, l'agente a conclu que la résidence était « non sécuritaire ».

Or, le rapport de visite et l'avis de contravention ne font aucune référence à l'impossibilité pour l'agente de vérifier les boîtes. Au contraire, le rapport de visite, à la page 4, point 39, indique que « plusieurs boîtes...non défaites ...ont été regardées » et que le défaut identifié était « Résidence encombrée ».

Cette contradiction affecte le fait principal de la preuve qui, selon la partie visée, a déterminé la conclusion voulant que la résidence de la RSG n'était pas sécuritaire. Cette contradiction est suffisante pour établir que l'avis de contravention était non justifié, parce qu'elle ne permet pas d'établir qu'est-ce qui a motivé la conclusion du BC voulant que la résidence n'était pas sécuritaire. Était-ce le fait que l'agent de conformité ne pouvait pas vérifier le contenu des boîtes ou le fait que les boîtes encombraient la résidence?

Troisièmement, pour expliquer sa conclusion voulant que la résidence de la RSG était « non sécuritaire », la partie visée argumente qu'elle « ne pouvait, avec certitude, prouver que le contenu des boîtes n'étaient pas dangereux » donc, elle ne pouvait « avec certitudes, confirmer que la résidence de [la RSG] offre un milieu sécuritaire ». Cette argumentation est un illogisme : la simple allégation qu'il était impossible de vérifier la sécurité d'un objet ne peut pas entraîner la conclusion que l'objet est non-sécuritaire. La « non-sécurité » doit être établie par les faits, ce que la partie visée n'a pas démontré dans ce dossier.

Pour toutes ces raisons, l'avis de contravention n'était pas justifié.

La demanderesse demande également le versement de la subvention pour compenser la perte de revenu occasionnée par la fermeture de son service de garde une journée et demie, les 1^{er} et 2 mai 2017.

La subvention de la RSG pour la période de dix jours terminée le 7 mai 2017, a été amputée d'un montant de 360,87 \$ en raison de la fermeture du service de garde les 1^{er} et 2 mai 2017.

La fermeture du service de garde ne dépend pas d'une décision de la RSG. Cette dernière a été contrainte de fermer son service de garde et a subi une perte de revenu en conséquence.

Puisque l'avis de contravention n'était pas justifié, la demanderesse a droit au paiement de sa subvention concernant les six enfants pour la période d'une journée et demie, les 1^{er} et 2 mai 2017.